

112

Durée : Quinze ans.  
N° 141,089

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

*titre*

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 10 février 1881, à 11 heures  
41 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
du Rhône et constatant le dépôt fait par le Sieur

Saint Paul  
d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour  
une machine additionnelle

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sieur Saint Paul (d'ici),  
2 rue Sacher n° 3 à Lyon (Rhône)

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 10 février 1881, pour une machine additionnelle

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sieur Saint Paul  
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront jointes un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 10 février mil huit cent quatre-vingt

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

*Courcy*

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

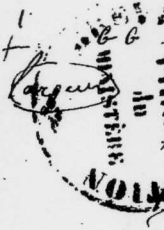
La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Description d'une machine additionnelle

- AA Bâti destiné à porter toutes les parties de détail de la machine additionnelle
- BB sont des touches à tête elles sont au nombre de neuf et leurs de longueur différentes elles ont la différence d'une unité de longueur au plus et un module
- C porte touche qui est composé de neuf lamelles pour recevoir neuf touches BB
- DD sont deux chaînettes liés par un bout au porte touche C elles sont d'égale longueur
- EE sont deux gougeons ou sont liés à l'autre bout les chaînettes DD
- FF bacciers qui sont liés par un bout au gougeons EE et par l'autre bout au bâti A ils sont au nombre de deux d'égale forme et d'égale longueur



Il y a deux trous qui portent une cambrure chacune de la longueur et de la profondeur d'une centimètre les deux cambrures sont traversées par les gougeons EE ou sont attachées les deux chaînettes et les deux bacciers se sont ces deux gougeons qui dirigent la marche au mécanisme en formant deux points d'appuis contre le montant A du bâti et les chaînettes et les bacciers supportent dans les cambrures des trous B C

II sont deux cliquets et leur deux ressorts qui sont placés sur le côté intérieur des trous B C  
 J est un cylindre composé de deux roues de rochet, d'une roue d'engrenage liée sur le cylindre même ainsi qu'une couronne creusée dans le cylindre de deux millimètres carrés ce cylindre se fixe sur une base qui fait corps et qui est imbrantée avec le cylindre, sur la table du dit cylindre il y a une grande quantité de numéros depuis zéro jusqu'à trois cents environ ces numéros sont écrits en ligne spirale sur le cylindre même, et ces lignes spirales sont distancées de deux centimètres de l'une à l'autre, et il faut qu'il y ait le même nombre de numéros au pour tour ou plus tôt à la circonférence du cylindre qu'il y a de dents aux roues de rochet qui sont représentées au cylindre parce que les chiffres du cylindre avec les dents des roues de rochet marchent ensemble et il faut qu'il y ait un accord parfait. Produit par la justice du cylindre, des chiffres, et des dents des roues de rochet.

roue rochet

JULIET

soit être recuit

K est un fil de laiton de la grosseur d'un millimètre, ce fil de laiton doit être bien recuit et placé dans la cambrure creusée dans le cylindre, ce fil de laiton porte à l'un de ses deux bouts un petit baccin qui est lié lui-même à la traverse A du bâti et l'autre bout du fil de laiton est lié aussi au bâti A. Cette disposition est prise ainsi pour que le cylindre puisse jouer dans des courbes dans la marche et le dit fil de laiton doit entourer dans la cambrure et se raidir assez fort pour qu'il ne puisse tourner qu'avec une certaine force d'impulsion qui est produite par les roues de rochet, ce fil de laiton est d'une très grande utilité et assure la régularité, la marche du dit cylindre qui est et alternative, il est certain que le système ne fonctionnerait bien et il serait impraticable ou il faudrait le remplacer par d'autres cliquets qui fonctionnerait avec les roues de rochet, mais j'ai remarqué qu'il vaut mieux employer le fil de laiton

circulaire

L est une vis sans fin qui porte une roue à denture pointue en forme d'étoile cette roue engraine avec l'engrenage qui est sur la table du cylindre J. Cette roue de la vis sans fin doit avoir le même nombre de dents que l'engrenage sur le cylindre afin qu'elle fasse la même quantité de tours cette vis tourne sur elle-même par un arrêt formé par

Deux visées fixes sur le bout de droite de la vis et ces deux visées entraînent, l'épaisseur  
de la grenouille de droite du mécanisme placé au bas. Ces visées obligent la vis à tourner  
dans elle-même.

**L** Aiguille qui suit les chiffres et qui se dirige sur le cylindre avec sa pointe et qui  
marche de droite à gauche horizontalement et alternativement par le fil de la vis sans  
fin avec lequel elle engraine par un grain qui fait saillie et qui s'introduit dans le frot  
de la vis.

**M** est une traverse qui relie les roues GG. Cette traverse est fendue aux deux bouts et elle  
est en deux pièces sises par le milieu avec deux vis afin que les deux roues puissent se décaler  
et se frotter sur l'axe du cylindre pour être entraînés ensemble dans le même axe afin de  
se mouvoir alternativement et rotativement ensemble.

**N** table sur laquelle viennent de reposer les touches B quand elles forment et qui  
leur sert de régulateur.

**P** axe du cylindre sur lequel sont enfilées les roues GG.

**QQ** Grenouille de la vis sans fin.

**RR** Grenouille du cylindre.

**SS** Goupilles qui sont fixes au porte touche C que leur empêche le balancement dans les  
Coulisses TT.

**TT** Coulisses dans lesquelles glisse le porte touche verticalement et alternativement.

Précédemment sur la machine additionnelle.

Cette machine fonctionne par la pression du doigt, l'opérateur a brisé la touche qui  
porte le numéro qu'il veut produire jusqu'à la table N sur laquelle viennent de  
reposer les touches qui servent de régulateur et de point d'appui à la touche mise en jeu ce  
mouvement est alternatif vertical et oscillant, et le porte touche C suit les mêmes  
mouvements par l'effet de la grosseur de la tête des touches qui l'entraînent avec elles  
et le porte touche étant lié par les chaînettes DD reçoit et communique les mêmes

**st** <sup>mouvements</sup> aux roues GG par les cliquets II II qui communiquent aux roues de rochet et au cylindre un  
mouvement rotatif et alternatif, et le cylindre J communique par son engrainage un mouve-  
ment rotatif et alternatif à la vis sans fin K et la vis sans fin communique par sa  
rotation et son fil un mouvement horizontal de droite à gauche à l'aiguille ce  
mouvement est aussi alternatif, et par sa marche la dite aiguille indique les chiffres qui  
sont tracés en spirale sur le cylindre et elle les suit dans leur marche spirale avec sa  
pointe qui traîne sur le cylindre et quand la première colonne du livre est additionnée  
l'opérateur porte les unités trouvées dans la colonne additionnée dans la colonne des  
unités de son livre de compte, et change alors l'aiguille qui est mobile de place, il la  
porte sur zéro qui se trouve à droite sur le cylindre et il porte aussi les dizaines  
de retenue sur le cylindre, qu'il a trouvés dans l'addition de la colonne et avance  
la pointe de l'aiguille mobile et il additionne la seconde colonne et ainsi de suite.

Cette machine additionnelle est de la plus grande utilité pour les  
Comptables à cause de sa grande précision et de sa commodité elle.

crois qu'un travail manuel que n'influe pas sur le moral on peut travailler  
sans prendre de repos toute la journée

2

Adrien St. Paul Premata

111e Rue Richet n° 3 à Lyon 2<sup>e</sup> arr<sup>t</sup> du Rhône

Voici pour être annexé au Brevet de quinze ans  
pris le 10 février 1881

par Adrien Saint Paul

Paris, le 30 mars 1881

Le Ministre de l'Instruction et du Commerce

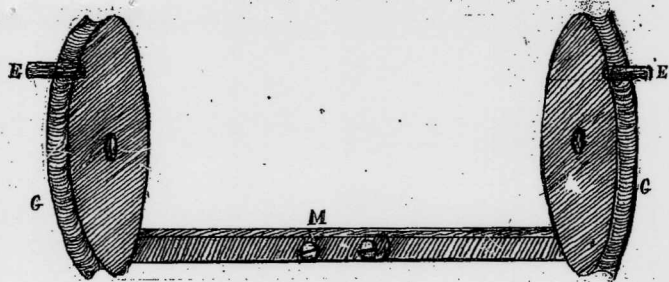
Pour le Registrar et par délégation:

Le Directeur du Commerce Intérieur

*Guarant*

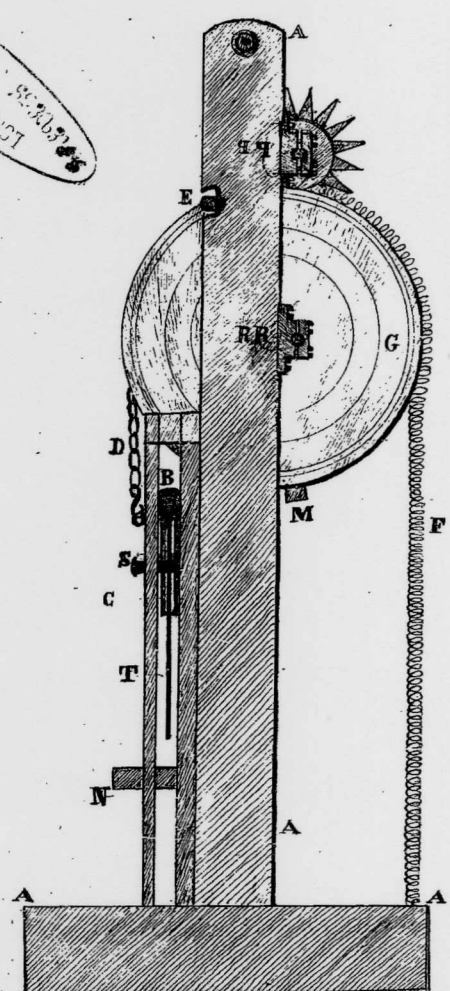
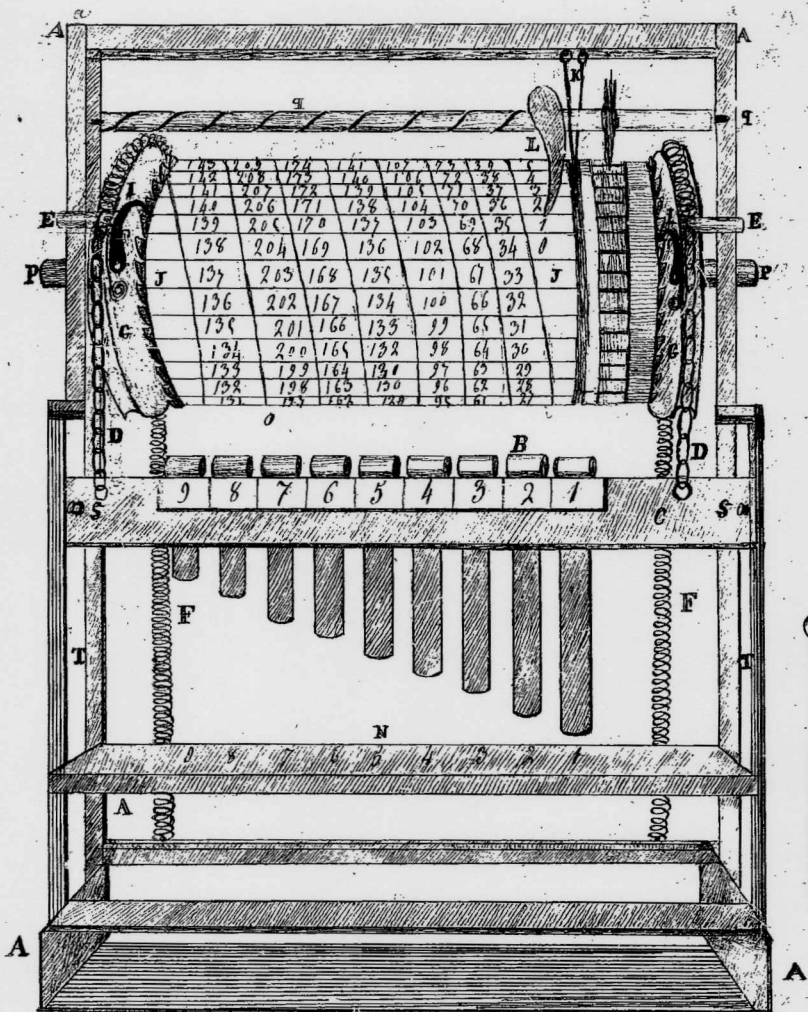
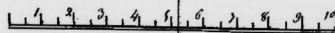
Un rôle et deux  
lignes formant un  
total de quatre-  
vingt deux lignes  
Cinq renvois (autres)  
ensemble huit mots:  
Sept mots vult

*[Signature]*



*Pimata*

*Ann. St. Basile 1788. N. 1. p. 10. Lyon. Rhod.*





6

Vu pour être annexé au *Crédit de Louis* au  
prés le 10 février 1801  
par *Ursin Saint Paul*  
le 20 mars 1801

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce  
Fait le Ministre et par délégation:  
Le Directeur du Commerce Intérieur

*[Signature]*